

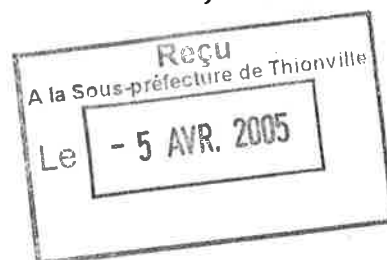
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE GUÉNANGE

Article 1^{er} :

La chambre funéraire de GUENANGE a été autorisée par arrêté du préfet du département de la MOSELLE en date du 16 novembre

L'attestation de conformité délivrée par SOCOTEC, bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé, en date du 14/02/2005 certifie que la chambre funéraire de GUENANGE est conforme aux prescriptions techniques du décret N° 99-662 du 28 juillet 1999.

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire de l'habilitation n° , délivrée par arrêté du préfet du département de la MOSELLE en date du



Article 2 : DESCRIPTIF

La chambre funéraire comprend :

1. Des locaux ouverts au public :
Hall d'accueil
2 Salons de présentation des corps
2. Des locaux techniques à l'usage exclusif des personnes habilitées :
Salle de préparation des corps
2 Cases réfrigérées
3. Un local technique

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres et les personnes habilitées sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. Les documents de nature commerciale sont interdits.

Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 5 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

Au public : du lundi au samedi de 8H à 12 h et de 14 à 18H.
Dimanches et jours fériés de 9H à 12h et de 14h à 18h

Aux professionnels : mêmes horaires. Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le gestionnaire)

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale. Les opérateurs de pompes funèbres et les personnes habilitées par les familles, accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Salle de préparation des corps : elle est mise à disposition des thanatopracteur habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées par le gestionnaire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

Salon(s) de présentation des corps : les corps sont présentés dans le(s) salon(s) mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- Soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins de conservation et sur une table réfrigérante.
- Soit en cercueil fermé

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.
La location de cette salle fait l'objet d'une facturation suivant le tarif.

Article 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le gestionnaire est tenu de :

Mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;

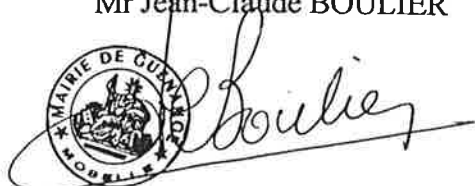
Tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps

Contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités.

Article 8 : DEPART DES CORPS

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

Le Président du Conseil d'Exploitation,
Mr Jean-Claude BOULIER



Le Maire,
Mr Jean-Pierre LA VAULLÉE

